

## CONDITIONS GENERALES

### 1. CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES

1.1 Toutes nos commandes et tous nos contrats sont soumis aux présentes conditions générales, aux stipulations de nos offres et bons de commande et à nos éventuelles conditions particulières. Les présentes conditions générales font donc partie intégrante de tout document contractuel établi lors de la commande ainsi que des factures.

Tous les termes utilisés dans les bons de commande, les offres et les contrats ont la même signification que ceux repris dans les présentes conditions et inversement.

En cas de divergence entre ces documents et les présentes conditions générales, ces dernières prévaudront à moins qu'elles n'aient été modifiées par ces documents moyennant référence spécifique à la clause pertinente des conditions générales.

1.2 Le prestataire de service se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales, sans devoir en avertir ses clients au préalable. En cas de modification, il sera appliqué à la commande les conditions générales en vigueur au moment du passage de celle-ci.

1.3 Les présentes conditions générales sont applicables à toutes prestations de services commandées par le client auprès du Laboratoire provincial. Elles excluent, à défaut d'acceptation écrite du prestataire de services, toutes les conditions générales et particulières du client. Aucune dérogation à ces conditions générales ne sera admise sans confirmation écrite du prestataire de service.

### 2. ACCEPTATION

2.1 En signant la convention, l'offre de services ou le bon de commande ou en acceptant la confirmation de commande, le client reconnaît expressément avoir pris connaissance des présentes conditions générales et les avoir acceptées.

2.2 Toutes clauses et indications stipulées dans les bons de commande, les offres et les contrats sont donc réputées être admises par le client du fait de sa commande, même dans le cas où elles seraient en contradiction avec ses propres conditions générales ou particulières. Ces dernières ne nous engagent donc pas, sauf si elles sont acceptées en termes exprès. Notre accord ne peut en aucun cas être déduit de la circonstance que nous aurions accepté de traiter avec le client, sans protester contre les stipulations de documents émanant de sa part.

2.3 Le fait que nous ne mettions pas en œuvre l'une ou l'autre clause établie en notre faveur par les présentes conditions générales, ne peut être interprété comme une renonciation de notre part à nous prévaloir de nos conditions générales.

### 3. OFFRES

3.1 Sauf stipulation contraire et écrite, la durée de validité de nos offres est expressément limitée dans le temps jusqu'au 31 décembre de l'année civile de la remise de prix.

3.2 Nos offres ne restent valables, quant à leur prix, que pour autant que la commande soit en tout point conforme aux termes de l'offre et intervienne dans le délai visé ci-dessus.

3.3 Sauf indication contraire, nos offres de services sont délivrées gratuitement.

### 4. COMMANDES

4.1 Toute commande qui nous est confiée ne nous engage qu'après confirmation écrite de notre part.

4.2 Les modifications apportées par le client à son bon de commande ou à notre offre ne seront valables qu'à la condition que nous les ayons acceptées et confirmées par écrit.

### 5. FORMATION DU CONTRAT

5.1 Le contrat n'est définitivement formé que lorsque nous recevons, signée pour accord par le client notre offre de services ou un bon de commande reprenant les références de l'offre.

### 6. DELAIS

6.1 Sauf stipulation contraire écrite et acceptées, les commandes sont exécutées, dans les délais les plus brefs, suivant l'ordre chronologique de leur réception au laboratoire. Il est entendu entre les parties que l'exigence d'une priorité d'exécution, souhaitée par le client ou inhérente aux faits propres à l'affaire, y compris celle survenue en cours d'exécution, peut impliquer un surcoût qui sera porté en compte du client.

6.2 Nous veillerons à une finalisation en temps voulu, efficace et de qualité, des tâches qui nous sont confiées, à condition que nous disposions de délais raisonnables pour mener ces tâches à bien.

6.3 Tout délai d'exécution qu'il soit donné à titre indicatif ou qu'il soit contraignant, peut être suspendu ou interrompu par nos soins en cas de non-paiement de factures échues. La reprise de nos prestations est subordonnée au paiement de toutes les factures échues.

6.4 Le client est tenu de donner en temps utile les instructions précises relatives aux prélèvements à effectuer et à leur localisation. Le client est également tenu de veiller à la réunion de toutes les conditions nécessaires à l'accomplissement de notre travail de prélèvement (notamment du point de vue technique, mais aussi en respectant les rendez-vous fixés,...). Le client doit par ailleurs nous communiquer, lors de la remise des échantillons ou au moment des prélèvements, toutes les données utiles à l'accomplissement de notre mission et à la rédaction du protocole d'analyse. Les délais d'exécution seront en tout cas prorogés du retard apporté par le client à respecter les obligations visées ci-dessus.

6.5 Au cas où le client négligerait de nous fournir les informations et explications pertinentes, nécessaires à l'accomplissement de notre mission endéans le délai spécifié, nous pourrions nous trouver dans l'impossibilité de fournir ou de finaliser nos services dans le délai convenu. Il en serait de même dans l'hypothèse où le client déciderait d'apporter des

changements aux missions qui nous ont été confiées en cours de travail.

- 6.6 Un retard éventuel de notre part, ne peut, en aucun cas, donner lieu à la résolution du contrat ou au paiement de dommages et intérêts.
- 6.7 Tout déplacement convenu sera facturé, qu'il ait donné lieu ou non à un prélèvement sauf annulation écrite.
- 6.8 Au cas où un événement de force majeure (tels que notamment, des conditions météorologiques défavorables, un incendie, un bris d'appareil, une panne, des difficultés d'approvisionnement, ou le fait de nos sous-traitants, fournisseurs et transporteurs, panne d'instrument et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution de leurs obligations respectives) ferait obstacle à l'exécution de nos engagements, nous pourrions, soit suspendre le délai d'exécution pour la durée de l'événement exceptionnel en cause, soit résilier notre engagement par simple lettre. Cette résiliation ne donnera pas lieu à des dommages et intérêts.

## 7. GARANTIE

- 7.1 Nos prélèvements et analyses sont effectués avec le plus grand soin. Si malgré nos soins, le résultat des analyses ne semblait pas probant, toute réclamation relative à celui-ci doit nous être communiquée par écrit et par courrier recommandé, dans les 10 jours ouvrables de la remise à la poste du protocole d'analyse (le cachet de la poste faisant foi) ou de l'envoi par fax ou par mail de celui-ci, et ce sous peine d'irrecevabilité de la réclamation. Malgré sa réclamation, le client reste tenu d'acquitter nos honoraires.
- 7.2 En cas de contestation des résultats, nous nous engageons à rechercher les sources d'incohérences et à effectuer une éventuelle nouvelle analyse des échantillons prélevés, pour autant que cette nouvelle analyse soit scientifiquement réalisable (conservation des échantillons ou prélèvements).
- 7.3 Si la réclamation s'avère fondée, notre responsabilité est limitée à la prise en charge des frais d'analyse de contrôle, à l'exclusion de la résolution du contrat ou de dommages et intérêts de quelque nature que ce soit.
- 7.4 Nous ne pouvons par contre garantir le résultat des analyses si les échantillons remis ou les prélèvements effectués par le client ne sont pas de bonne qualité, soit qu'ils n'aient pas été effectués correctement, soit qu'ils n'aient pas été adéquatement conservés.

## 8. CONSERVATIONS DES ECHANTILLONS

- 8.1 Le Laboratoire provincial conserve les échantillons suivant la procédure IME-OPG-011 « conservation des échantillons ».

## 9. CONFIDENTIALITE

- 9.1 Nous sommes tenu au respect du secret professionnel, conformément aux dispositions déontologiques et légales applicables qui, sous réserve d'exceptions très limitées, nous interdisent de communiquer quelque information que ce soit relative au client obtenue en raison de la prestation des services. Cela étant, nous

nous engageons à traiter de manière confidentielle les demandes, les données et les résultats des analyses. Nous veillons par ailleurs à respecter les principes de protection des données, sauf pour les autorités compétentes.

- 9.2 A tout moment, le client bénéficie d'un droit d'accès, de contrôle et de rectification gratuite des données à caractère personnel enregistrées le concernant. Le client confirme que le traitement des données à caractère personnel, obtenues dans le cadre de la prestation des services, ne donnera pas lieu à une infraction, dans notre chef à la « réglementation sur la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel ».

## 10. PAIEMENT

- 10.1 Sauf stipulation contraire, nos factures sont payables dans les 60 jours fin de mois sur le compte bancaire mentionné sur celles-ci.
- 10.2 Nous nous réservons le droit d'exiger, même en cours d'exécution de commandes, toute garantie financière ou autre que nous jugerions utile.
- 10.3 En cas de non-paiement de facture, toutes nos créances seront immédiatement exigibles.
- 10.4 Toute facture impayée à l'échéance entraînera à charge du client le paiement des frais de recouvrement.

La procédure de rappel adoptée par le Collège provincial sera appliquée :

- au 5ème jour suivant l'échéance : *rappel simple et amiable*
- au 20ème jour suivant l'échéance : *2ème rappel simple incluant les réserves d'usage*
- au 30ème jour suivant l'échéance : *rappel recommandé contenant des menaces de recouvrement par voie judiciaire*
- au-delà du 60ème jour : *si les démarches précitées n'aboutissent pas au règlement de la créance, le receveur spécial transmet le dossier au service contentieux*

- 10.5 Le non-paiement d'acomptes et/ou de factures nous autorise, dans les limites légales, à suspendre de plein droit nos services et activités et à retenir les résultats de nos analyses, qu'elles soient ou non relatives à la même commande, et ce, sans que de quelconques indemnités puissent être réclamées et sous réserve de l'indemnisation de l'entière du dommage que nous aurions subi. Les acomptes payés restent acquis en cas de défaut de paiement.
- 10.6 Les prestations qui auront été suspendues seront reprises, dans les meilleurs délais, après paiement de tous les montants arriérés, sans que nous puissions être tenus responsables d'un retard quelconque.
- 10.7 Sous peine d'irrecevabilité, toute contestation relative à l'objet ou au montant d'une facture doit être transmise, par écrit et par courrier recommandé, dans les huit jours calendriers suivant la réception de la facture.

## 11. RESILIATION

- 11.1 Les parties peuvent décider de résilier la convention dans les circonstances suivantes et dans la mesure où

cela est autorisé par la loi ou les règles professionnelles applicables :

- a. Par consentement mutuel.
- b. Résiliation pour cause d'inexécution : chacune des parties peut résilier la convention, moyennant notification écrite, avec effet immédiat et de plein droit sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice si, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par l'une des parties à son contractant, celui-ci reste en défaut d'exécuter l'obligation ou les obligations dont l'inexécution totale ou partielle a été ainsi dénoncée.  
Une fois acquise au créancier de l'obligation demeurée inexécutée, la résolution précitée éteindra pour l'avenir tous les droits et obligations nés de la présente convention sans préjudice pour ce créancier d'obtenir, par toutes voies de droit, l'indemnisation du préjudice qu'il aura subi du fait de l'inexécution imputable à son cocontractant.
- c. Résiliation pour cause d'insolvabilité : chacune des parties peut résilier la convention, moyennant notification écrite et avec effet immédiat, si une autre partie n'est pas en mesure de payer ses dettes ou si elle s'est vue désigner un administrateur provisoire ou judiciaire ou un liquidateur ou si, pour quelque motif que ce soit, elle cesse ses activités ou si, selon l'avis raisonnable de la partie désireuse de résilier la convention, il est probable que l'un de ces événements se produise.
- d. Résiliation pour raisons réglementaires : le Laboratoire provincial peut résilier la convention à tout moment, moyennant notification écrite et avec effet immédiat, si elle est raisonnablement d'avis que l'exécution de la convention ou d'une quelconque partie de celle-ci, implique ou pourrait impliquer qu'elle viole une norme légale, réglementaire ou déontologique. Sans préjudice de ce qui précède, le Laboratoire provincial peut soit suspendre la convention, soit essayer de convenir une modification de la convention permettant d'éviter pareille violation.

## 12. INDEMNITES EN CAS DE RESILIATION

- 12.1 Sauf dispositions contraires légales ou autres règles professionnelles, les dispositions suivantes s'appliqueront en cas de résiliation de la convention :
  - a. Si la résiliation intervient à l'initiative du client, sur la base de motifs dont le Laboratoire provincial n'est pas responsable, cette dernière aura toujours droit au paiement complet des honoraires convenus, sans préjudice du droit à réclamer des indemnités au client pour toute perte subie. De telles indemnités peuvent uniquement être réclamées si la résiliation est intervenue de manière abusive ou intempestive.
  - b. Si la résiliation intervient à l'initiative du client, sur la base de motifs dont le Laboratoire provincial est responsable, cette dernière a toujours droit à la partie des honoraires qui correspond à la partie des services ayant été fournis jusqu'à la date de la résiliation, sans préjudice du droit du client de réclamer des indemnités au Laboratoire provincial.
  - c. Si la résiliation intervient à l'initiative du Laboratoire provincial, sur la base de motifs dont le client n'est pas responsable, le Laboratoire provincial a toujours droit à

la partie des honoraires qui correspond à la partie des services ayant été fournis jusqu'à la date de la résiliation, sans préjudice du droit du client de réclamer des indemnités au Laboratoire provincial. De telles indemnités peuvent uniquement être réclamées si la résiliation est intervenue de manière abusive ou intempestive.

- d. Si la résiliation intervient à l'initiative du Laboratoire provincial, sur la base de motifs dont le client est responsable, le Laboratoire provincial a toujours droit au paiement complet des honoraires convenus, sans préjudice de son droit à réclamer des indemnités au client pour toute perte subie.

## 13. NULLITE

- 13.1 Aucune disposition quelle qu'elle soit de la convention ne peut avoir pour objet ou effet d'enfreindre une disposition légale contraignante ou une disposition d'ordre public quelle qu'elle soit.
- 13.2 Si une quelconque disposition de la convention est déclarée inexécutable ou non valable, que ce soit en tout ou en partie, la disposition concernée (ou, le cas échéant, la partie concernée de cette disposition) sera réputée ne pas faire partie intégrante de la convention. La validité et l'exécution des autres parties de la convention ne seront en aucun cas affectées.
- 13.3 En outre, les parties entameront, immédiatement et de bonne foi, des négociations afin de remplacer, le cas échéant avec effet rétroactif jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la convention, la disposition déclarée nulle ou inexécutable par une autre disposition, valable et exécutable, dont les effets juridiques se rapprochent le plus possible de la disposition non valable ou inexécutable.

## 14. MODIFICATION

- 14.1 Toute modification de la convention aura uniquement des effets s'il en a été convenu par écrit et que cet écrit a été signé par chaque partie. Tant qu'une modification n'a pas été convenu par écrit, chacune des parties continuera à respecter les dispositions de la dernière version convenue de la convention.

## 15. LEGISLATION APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

- 15.1 La présente convention est exclusivement régie et interprétée conformément au droit belge.
- 15.2 Les parties tenteront de régler à l'amiable tout différend dans le cadre de leurs relations professionnelles. Au cas où un tel règlement à l'amiable est impossible, tous différends et/ou contestations relatives notamment à la validité, à l'interprétation et/ou à l'exécution de nos contrats, seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège, même en cas d'appel en garantie, de connexité ou de litispendance.